
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. André Turk
Représentant patronal

M. Carol Boucher
Représentant syndical

Association unie des compagnons et apprentis de la
plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du
Canada, local 500
207-1299, des Champs-Élysées
Chicoutimi (Québec) G7H 6P3

- Requérante -

Local 2182 - Mécanicien industriel
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3

- Intimée -

Kamtech Services inc.
5055, rue Levy
Saint-Laurent (Québec) H4R 2N9

Association unie des compagnons et apprentis de la
plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du
Canada
402-2103 rue Prospect
Sherbrooke (Québec) J1J 4P6
M. Gino Morin, représentant international

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 2M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Surpresseur
Litige : Contrat CM386 (TK391)
Chantier : Alouette à Sept-les

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 24 mai pour disposer du litige entre les métiers de tuyauteur et de mécanicien de chantier au chantier Alouette Sept-Iles (Québec).

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 24 mai de la tenue d'une conférence préparatoire, suivie d'une visite de chantier, prévues pour le mercredi 26 mai au chantier Alouette à Sept-Iles.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. France Hudon	Local 500
Gilles Bélanger	Local 500
Gino Morin	Association unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et Tuyauterie des États-Unis et du Canada
Bruno Imbeault	Local 2182
Steeve Chevary	Local 2182
Claude Turcotte	Kamtech Services inc.

Constat de conflit d'intérêts

Après s'être assuré qu'il n'existait aucun conflit d'intérêts entre les membres du comité et les parties au litige, le président demande aux représentants des parties de préciser la nature du litige. On informe le comité qu'il ne s'agit pas du Lot CM-386, mais plutôt TK-391 et que l'assignation a été faite à partir de plans préliminaires où les appareils visés étaient identifiés comme des « blowers » à être installés par les mécaniciens de chantier. Par la suite, ces appareils ont été identifiés comme des « surpresseurs AERZEN » sur la liste d'expédition. Suite à ce constat, les travaux d'installation ont été arrêtés.

Rapprochement des parties

Avant de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente, les parties ont demandé au Comité d'effectuer la visite de chantier.

VISITE DE CHANTIER

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. France Hudon
Gilles Bélanger
Gino Morin

Bruno Imbeault
Steeve Chevary
Claude Turcotte
Benoît Laporte

Local 500
Local 500
Association unie des Compagnons et
Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et
Tuyauterie des États-Unis et du Canada
Local 2182
Local 2182
Kamtech Services inc.
Chantier Alouette

Au moment de la visite, il a été constaté que deux des appareils en cause avaient déjà été installés par les mécaniciens de chantier. Les autres appareils ont pu être observés par les membres du comité. M. Claude Turcotte a expliqué leur fonction qui consiste à amener de l'air en volume et pression constants pour transporter l'alumine du niveau plancher au haut de la structure.

Suite à la visite du chantier, le comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Le Comité s'est retiré. Les parties étant restées sur leurs positions, une audition a donc été fixée pour le vendredi 28 mai à 9 h au siège social de la Commission de la construction du Québec.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le vendredi, 28 mai à 9h00 dans les bureaux de la Direction de l'application des conventions collectives, au 3400 sur Jean-Talon Ouest salle « Comité des conflits » au rez-de-chaussée, Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. France Hudon
Gino Morin

Réjean Mondou
René Mathieu
Maxime Tétreault

Local 500
Association unie des Compagnons et
Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et
Tuyauterie des États-Unis et du Canada
Local 2182
Local 2182
ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de monsieur France Hudon, Local 500

Monsieur Hudon dépose quatre documents :

500-1 Schéma de l'appareil visé
500-2 Liste d'expédition des appareils d'Alcan-Alesa
500-3 Réunion d'assignation du 3 juillet 2003
500-4 Réunion d'assignation Gastier-Gad 20 février 2001 - Chantier Magnolia

M. Hudon commente les documents qu'il dépose considérant que nous sommes en présence de « surpresseurs » et non de « blowers », ce qu'il a constaté subséquemment à la réunion d'assignation du 3 juillet 2003 et a généré sa demande d'intervention d'un comité. En conséquence, monsieur Hudon demande que les travaux d'installation des « surpresseurs » soient confiés aux tuyauteurs.

M. Gino Morin réfère d'abord au règlement #3 puis dépose en pièce :

- Décision 9225-00-13 du Comité de résolution des conflits de compétence.

Selon la visite de chantier et sa conviction personnelle, on est en présence de « surpresseurs » et non de « blower fans ».

□ Argumentation de monsieur Réjean Mondou, Local 2182

Monsieur Mondou dépose un document (*pièce i-1*) composé de dix onglets :

- Onglet 1 : - Demande formation du comité par le Local 500 et litige
 - Conférence préparatoire + visite
 - Audition, date, heure, lieu
- Onglet 2 : Définition de métier R3, mécanicien de chantier
- Onglet 3 : Convention industrielle art 4.06 7) et section V
- Onglet 4 : Mark-up de Kamtech versus son contrat
- Onglet 5 : Plan et fiche technique des soufflantes (blower)
- Onglet 6 : Mark-up de Ami Kei, Alcan Alma
- Onglet 7 : Décision conseil d'arbitrage
- Onglet 8 : Lexique de l'ingénierie de SNC
- Onglet 9 : « Petit Robert » = inexistant le mot « surpresseur »
- Onglet 10 : Webster's on line Dictionary :
 - soufflante = « blower »
 - ventilateur = « blower »

Monsieur Mondou s'interroge sur l'objet de cette audition puisqu'il n'y avait pas eu contestation lors de la réunion d'assignation. Il mentionne également l'imprécision de la demande du Local 500 ainsi que la confusion dans l'identification des lots de travaux et se dit surpris de n'avoir jamais été informé par le Local 500 d'une contestation de la réunion d'assignation.

Monsieur Mondou commente les différents onglets de son document insistant particulièrement sur les points suivants :

- Onglet 2 : Définition du tuyauteur ne comporte pas l'installation de systèmes et qu'il ne s'agit pas d'une ligne d'air.
- Onglet 4 : Compte rendu de la réunion d'assignation où les « Fans » et « Blowers » sont assignés au mécanicien de chantier.
- Onglet 5 : Il commente les dossiers faisant état de soufflantes.
- Onglet 6 : Il insiste sur le fait que les soufflantes ont été octroyées au mécanicien de chantier.
- Onglet 7 : Décision du Conseil d'arbitrage page 4 soulignant que ce n'est pas une ligne d'air, mais une aéroglissière
- Onglet 8 : Définition de « blower » et « surpresseur » sur une ligne de protection incendie
- Onglet 9 : Le mot « surpresseur » n'existe pas dans le Petit Robert
- Onglet 10 : Webster on line dictionary selon lequel un « Blower » est une « soufflante ».

Monsieur Mondou cite les décisions du Comité de résolution des conflits de compétence. 9225-00-12 et 9225-00-13 (*Pièce i-2*) qu'il considère comme des dénis de justice, car ces décisions furent rendues

dans un contexte très particulier. Il demande donc que l'assignation du 3 juillet 2003 soit respectée et les travaux exécutés par les mécaniciens de chantier.

▪ Réplique de monsieur France Hudon, Local 500

Monsieur Hudon répète que nous sommes en présence d'un élévateur pneumatique se basant sur les renseignements qui lui furent donnés par Solios Environnement inc. et figurant à la pièce 500-1. Il mentionne qu'il faut considérer l'utilité de l'équipement spécifiant que la fonction d'un « surpresseur » est différente de celle d'un « blower fan ».

Monsieur Morin réitère que ces travaux concernent un « surpresseur » et doivent être exécutés par le tuyauteur et que les surpresseurs n'ont jamais été contestés par le local 2182.

▪ Réplique de monsieur Réjean Mondou, Local 2182

Monsieur Mondou termine en disant qu'une « soufflante » produit un débit d'air constant, et que le terme « surpresseur » n'est pas défini dans le Petit Robert et demande au Comité de maintenir l'assignation.

DÉCISION

CONSIDÉRANT la visite de chantier, les explications fournies par l'entreprise effectuant les travaux et la visualisation des appareils en litige,

CONSIDÉRANT les documents déposés par les parties lors de l'audition,

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20, r 6.2),

CONSIDÉRANT la définition du mot « surpresseur » figurant dans le dictionnaire professionnel du B.T.P.

CONSIDÉRANT qu'il est possible de consulter 3280 sites faisant état de « surpresseur » dans le moteur de recherche Google,

CONSIDÉRANT que le surpresseur est cité dans le document intitulé « description des composantes pour transfert pneumatique et manutention » où l'on retrouve parmi les types de systèmes le groupe surpresseur avec abri acoustique dont l'application consiste à déplacer de l'air pour le transfert pneumatique en pression et en aspiration,

CONSIDÉRANT la description du fabricant des surpresseurs en litige, laquelle stipule que le surpresseur déplace de l'air aspiré à l'entrée de l'appareil et le force vers la sortie, ce qui le place comme type d'appareil, en matière de pression, entre un ventilateur et un compresseur.

Le COMITÉ décide à l'unanimité que l'installation des surpresseurs énumérés à la liste d'expédition Alcan-Alesa et identifiés sur l'abri acoustique bleu de chaque appareil « Delta Blower » relève de la juridiction exclusive du métier de tuyauteur.